

Politique de dénonciation

Date d'approbation : 13 septembre 2023

Approuvé par : Conseil d'administration

Régularité de l'examen : Tous les 3 ans

Date de la prochaine révision : 13 septembre 2026

Imagine Canada Section : A15

Déclaration de politique générale

Parkinson Canada exige de ses administrateurs, dirigeants, employés et bénévoles (chacun étant un " **individu** ") qu'ils observent des normes élevées d'éthique commerciale et personnelle dans l'exercice de leurs fonctions et de leurs responsabilités. En tant qu'employés et représentants de Parkinson Canada, nous devons faire preuve d'honnêteté et d'intégrité dans l'exercice de nos responsabilités et nous conformer à toutes les lois et à tous les règlements applicables.

1.0 Objectif

1.01 La présente politique de dénonciation ("**politique**") a pour objet de :

- a) encourager et permettre aux individus de faire part de leurs préoccupations concernant une conduite ou des pratiques soupçonnées d'être illégales ou contraires à l'éthique ou des violations de Parkinson Canada, de façon confidentielle et, si désiré, anonyme ;
- b) protéger les individus contre les représailles pour avoir soulevé de telles préoccupations ; et
- c) établir des politiques et des procédures permettant à Parkinson Canada de recevoir et d'examiner les préoccupations signalées et de traiter et de corriger les comportements et les actions inappropriés.

2.0 Responsabilité en matière de rapports

2.01 Chaque individu a la responsabilité de signaler de bonne foi toute préoccupation concernant des violations réelles ou présumées des politiques de Parkinson Canada ou de toute loi ou réglementation fédérale, provinciale, territoriale ou locale régissant ses activités (chacune, une " **préoccupation** "). Les sujets appropriés à signaler en vertu de la présente politique comprennent, sans s'y limiter, les irrégularités financières, les questions de comptabilité ou d'audit, les violations de l'éthique ou d'autres pratiques illégales ou inappropriées similaires.

2.02 Tous les individus sont tenus de connaître les termes de la présente politique. Il incombe aux responsables de veiller à ce que la présente politique soit communiquée et appliquée dans leur propre secteur.

2.03 Toute personne signalant une préoccupation doit agir de bonne foi et avoir des motifs raisonnables de croire que l'information divulguée indique une violation de la loi ou des normes éthiques. Toute allégation non fondée qui s'avère avoir été faite avec malveillance, imprudence ou sciemment fausse sera considérée comme une infraction grave et entraînera des mesures disciplinaires pouvant aller jusqu'à la résiliation de l'emploi ou du statut de bénévole.

3.0 Pas de représailles

3.01 Aucune personne qui, de bonne foi, signale une préoccupation ou participe à un examen ou à une enquête sur une préoccupation ne doit faire l'objet de harcèlement, de représailles ou, dans le cas d'un employé, de conséquences négatives sur son emploi en raison d'un tel signalement ou d'une telle enquête.

ou la participation. Cette protection s'étend aux personnes qui font un rapport de bonne foi, même si, après enquête, les allégations ne sont pas fondées.

3.02 Toute personne qui exerce des représailles à l'encontre d'une personne qui, de bonne foi, a signalé une préoccupation ou participé à un examen ou à une enquête à ce sujet, fera l'objet de mesures disciplinaires pouvant aller jusqu'à la cessation de son emploi ou de son statut de bénévole.

3.03 Toute personne qui pense qu'une personne a été victime de harcèlement, de représailles ou de conséquences négatives sur son emploi parce qu'elle a fait un rapport de bonne foi ou qu'elle a participé à un examen ou à une enquête sur une préoccupation doit contacter le responsable de la conformité mentionné à l'article 5.

4.0 La confidentialité des données

4.01 Parkinson Canada encourage toute personne signalant une préoccupation à s'identifier afin de faciliter l'enquête. Toutefois, les préoccupations peuvent être soumises de façon confidentielle ou anonyme.

4.02 Parkinson Canada prendra des mesures raisonnables pour protéger l'identité de toute personne signalant une préoccupation et gardera les rapports de préoccupation confidentiels dans la mesure du possible, tout en tenant compte de la nécessité de mener une enquête adéquate.

4.03 La divulgation de préoccupations à des personnes non impliquées dans l'enquête peut donner lieu à des mesures disciplinaires pouvant aller jusqu'à la cessation d'emploi ou du statut de bénévole.

5.0 Détails de la politique

5.01 Tous les problèmes doivent être signalés dès que possible et, dans la mesure du possible, dans les 90 jours suivant la découverte du problème.

5.02 Processus d'établissement de rapports :

- a) Les employés et les bénévoles doivent d'abord discuter de leurs préoccupations avec leur supérieur hiérarchique direct. L'employé ou le bénévole doit suivre les procédures décrites à l'art. 5.02(b) dans les cas suivants
 - i. l'employé ou le bénévole croit raisonnablement que le superviseur ne tiendra pas compte de la préoccupation ou ne l'examinera pas équitablement ;
 - ii. le superviseur fait l'objet de l'inquiétude ; ou
 - iii. l'employé ou le bénévole ne se sent pas à l'aise pour discuter du problème avec son supérieur.
- a) Les préoccupations doivent être signalées au vice-président de Parkinson Canada, Personnes, Finances et Opérations (" **agent de conformité** "). Lorsqu'il fait part de ses préoccupations, l'individu doit décrire en détail les faits spécifiques qui justifient le rapport. Le rapport peut être envoyé à l'agent de conformité par courriel à l'adresse suivante : ian.tsui@parkinson.ca (Vice-président, Ressources humaines, finances et opérations).

- b) Si le responsable de la conformité fait l'objet de l'inquiétude ou si l'individu ne se sent pas à l'aise pour s'adresser au responsable de la conformité, l'inquiétude peut également être signalée au président du comité des ressources humaines : Michael Thompson (michaelj.thompson@td.com).

5.03 Toute question relative au champ d'application, à l'interprétation ou au fonctionnement de la présente politique doit être adressée au responsable de la conformité.

5.04 Enquête sur les préoccupations :

a) Le responsable de la conformité est chargé de :

- i. enquêter rapidement ou superviser l'enquête sur chaque préoccupation signalée ;
- ii. informer le conseil d'administration de chaque préoccupation signalée dans les trois jours ouvrables suivant sa réception ; et
- iii. rendre compte des activités de conformité au conseil d'administration lors de chaque réunion régulière du conseil d'administration.

b) Tout superviseur, responsable ou directeur qui reçoit un rapport d'inquiétude doit rapidement en informer par écrit le responsable de la conformité. Le responsable de la conformité notifie à la personne concernée et accuse réception de chaque problème signalé dans un délai de cinq jours ouvrables, sauf si le rapport a été soumis de manière anonyme ou si aucune adresse de retour n'a été fournie.

c) L'agent de conformité procède à un examen ou à une enquête rapide, discrète et objective sur la base du rapport soumis. Une enquête complète peut s'avérer impossible si un rapport anonyme est vague ou général. S'il le juge nécessaire, à sa seule discrétion ou sur recommandation du conseil d'administration, le responsable du respect des dispositions peut faire appel à un conseiller juridique, à un comptable ou à d'autres experts pour l'aider dans son enquête. Le responsable de la conformité peut déléguer les responsabilités de l'enquête à tout comité du conseil d'administration ou à toute autre personne, y compris à des tiers, à condition que

- i. le délégué ne fait pas l'objet de l'inquiétude signalée ; et
- ii. la délégation ne compromet pas l'identité de la personne qui a fait un signalement anonyme ou confidentiel.

d) Le responsable de la conformité

- i. recommandera au conseil d'administration des mesures correctives appropriées, si l'enquête le justifie ;
- ii. supervisera la mise en œuvre d'une résolution sur la base de la décision du conseil d'administration ; et
- iii. doit s'assurer le suivi avec la personne qui a fait le signalement, si possible, pour mettre un terme à la préoccupation signalée.

6.0 Diffusion

6.01 La présente politique est distribuée à tous les individus.

